



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-009/ARMP/SA/1226-22  
SOCIETE « OSMAK GROUP INTER SARL »  
CONTRE  
SOCIETE DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE (SIRAT SA)

- 1- DECLARANT FONDEES LES IRREGULARITES CONSTATEES PAR LA DECISION N°2022-094/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AOUT 2022 PORTANT ENTRE AUTRES AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE A LA SUITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « OSMAK GROUP INTER SARL », DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° S\_DOP\_53681 DU 20 MAI 2022 DANS LE CADRE DE LA SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA SIGNATURE D'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU NETTOYAGE DU SIEGE ET DES POSTES DE PEAGE ET DE PEAGE/PESAGE DE LA SIRAT SA (LOT 1) ;
- 2- ORDONNANT L'ANNULATION DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT LA SAISINE DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE AUX FINS DES SANCTIONS DE SUSPENSION DE LEURS FONCTIONS A L'ENCONTRE DE :
  - MONSIEUR EMILE COSSI MONLANDJO, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA) ;
  - MONSIEUR RAYMOND ZINSOU, CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA).

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu la décision n°2022-094/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2022 portant auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés Publics ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Société Des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT S.A) et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;
- Vu les procès-verbaux d'audition des parties en date du 02 septembre 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 28 décembre 2022 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le 19 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- RAPPEL DES FAITS**

Par décision n°2022-094/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2022, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a décidé de s'auto-saisir en matière disciplinaire pour connaître des irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de la Société « OSMAK GROUP INTER SARL » contre la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT S.A) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n° S\_DOP\_53681 du 20 mai 2022 relatif à la sélection de prestataires pour la signature d'accord-cadre en ce qui concerne l'entretien et le nettoyage du siège et des postes de péage et de péage/pesage de la SIRAT SA (lot 1).

En effet, lors de l'instruction dudit recours, plusieurs irrégularités ont été relevées, notamment :

- une variation dans les motifs de rejet de l'offre de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » ;
- une combinaison injustifiée des critères de capacités applicables aux anciennes entreprises et aux entreprises naissantes à l'offre de la société « ATALYS SARL » ;
- la prise en compte des attestations signées à son personnel par la mandataire de la société « ATALYS SARL » attributaire provisoire du marché en cause au titre des années 2010 à 2017 alors que cette société est créée le 28 février 2020 conformément au registre de commerce et de crédit mobilier N°RCCM RB/COT/20 B 26372.

La présente auto-saisine de l'ARMP vise essentiellement à situer les responsabilités des auteurs desdites irrégularités.

## **II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE**

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information*

émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour investiguer et situer la responsabilité des auteurs des irrégularités relevées.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 02 août 2022 et vise à sanctionner les auteurs des irrégularités constatées dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national n°S\_DOP\_53681 du 20 mai 2022 dans le cadre de la sélection de prestataires pour la signature d'un accord-cadre relatif à l'entretien et au nettoyage du siège et des postes de péage et de péage/pesage de la SIRAT SA (lot 1) ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire est régulière.

### III- DISCUSSION

#### A- RAPPEL DES MOYENS DE LA SOCIETE « OSMAK GROUP INTER SARL »

A l'appui de son recours, le gérant de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » a développé les arguments suivants :

« A l'ouverture des plis, le même jour des dépôts de dossiers, nous avons proposé une soumission de montant égal à trente-trois millions six cent trente mille (33.630.000) francs CFA autant que le prestataire déclaré adjudicataire provisoire. Mais c'est avec grand étonnement que nous constatons une adjudication provisoire pour un montant d'offre inférieure du même prestataire pour ce lot 1. Dans sa réponse à notre recours gracieux, la SIRAT SA reconnaît des erreurs du candidat qui auraient été corrigées suivant la clause IC 32.3 des instructions aux candidats qui stipule expressément au 2<sup>ème</sup> paragraphe ce qui suit : « lorsqu'il y a divergence entre le prix en lettres et le prix en chiffre du bordereau des prix, le prix utilisé dans le DQE fera foi ». Dans le cas d'espèce, la commission a fait une mauvaise interprétation de la clause IC 32.3 des instructions aux Candidats en considérant un prix unitaire de 350 F(en lettre) au lieu de 450.000 (en chiffre). Il est même impossible qu'au poste 01 du BPU avec une désignation des services (le balayage et l'astiquage des sols (entretien des bureaux, toilettes, cuisines, couloirs, terrasses) qu'on puisse attribuer un prix de 350 F mensuel. Aussi, tout porte à croire qu'au-delà du hasard, le soumissionnaire ATALYS candidat aux lots 1 et 2 uniquement arrive adjudicataire de ces 2 lots après correction de ses offres au détriment d'autres candidats qui ont présenté un travail sans erreur. Notre silence vaudra aveu de complicité de médiocrité dans un pays où le gouvernement s'emploie à prôner l'excellence et le travail bien fait. Notons que dans la lettre de soumission, l'adjudicataire provisoire désigné a écrit solennellement avoir pris connaissance du dossier d'appel

d'offres et accepte exécuter le marché pour la somme de trente-trois millions six cent trente mille (33 630 000) francs CFA TTC pour le lot 1. Avec mention "rabais : si notre offre est retenue, aucun rabais ne sera accordé" ».

## **B- MOYENS DES ACTEURS DE LA CHAÎNE DES MARCHES PUBLICS DE LA SIRAT SA**

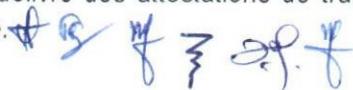
### **1- MOYENS DE LA PRMP DE LA SIRAT SA**

En réponse à la requête de la société « OSMAK GROUP INTER SARL », la PRMP de la SIRAT SA a estimé que l'offre du requérant a été rejetée pour les motifs suivants :

« La Commission d'Ouverture et d'Evaluation après analyse des offres de tous les soumissionnaires a constaté lors de la vérification des montants, dans l'offre du candidat ATALYS, une erreur. En effet, au niveau de la première ligne relative à la désignation des activités (le balayage et l'astiquage des sols : entretien des bureaux, toilettes, cuisines, couloirs, terrasses) du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) en ce qui concerne le lot 1, il est écrit : Prix Unitaire 450 000 alors que dans le bordereau des Prix Unitaires (BPU) hors TVA, en lettre et en chiffre (trois cent cinquante mille). La Commission d'Ouverture et d'Evaluation a procédé à la correction de cette erreur conformément aux prescriptions de la Clause 32.3 des Instructions aux Candidats. Ce qui implique que l'offre financière corrigée du soumissionnaire ATALYS passe de francs CFA Toutes Taxes Comprises de trente-trois millions six cent trente mille (33 630 000) à trente-deux millions deux cent quatorze mille (32 214 000) FCFA soit une diminution du montant lu publiquement de francs CFA de un million quatre cent seize mille (1 416 000). Il sied de reconnaître que lors de la rédaction de la réponse en contestation de non sélection du candidat OSMAK GROUP INTER SARL du 18 juillet 2022, il s'est glissé une erreur de frappe au niveau du tableau portant détail de la correction de l'offre financière de l'attributaire provisoire, colonne « observations », sur le montant exact en lettres dans l'offre du candidat. En effet, au lieu d'écrire en lettres trois cent cinquante mille, il est écrit trois cent cinquante. Aux fins d'évaluation des offres, les prescriptions de la clause 32.3 des instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres ci-dessus référencé, selon lesquelles : « les soumissions jugées techniquement conformes feront l'objet de vérifications par l'Autorité Contractante afin de détecter les erreurs de calcul. En cas de divergence entre le montant en chiffres et un montant en lettres, le montant en lettres fera foi... d) S'il y a divergence entre le prix en lettre et le prix en chiffre du bordereau des prix unitaires, le prix en lettres fera foi, à moins que ce prix ne soit entaché d'une erreur manifeste » ont été appliquées ».

Après l'auto-saisine de l'ARMP et lors de son audition, en réponse aux questions de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission disciplinaire relativement aux irrégularités constatées, la PRMP de la SIRAT SA renchérit ses moyens en soutenant ce qui suit :

- « Lors de l'évaluation des offres, la société ATALYS Sarl a été traitée comme une entreprise naissante par la COE et les critères appropriés lui ont été appliqués. C'est sur cette base qu'elle a été déclarée attributaire provisoire. Mais, une erreur matérielle due à une "copie/coller" a fait que les chiffres d'affaires (CA) de 2019 à 2021 d'un autre soumissionnaire, à savoir « THIS THE HIGH SUCCES », se sont retrouvés à la place de l'attestation de risque professionnel du soumissionnaire « ATALYS Sarl ». Malgré le contrôle et la relecture du rapport d'évaluation, cette erreur matérielle n'a pu être déclarée ».
- « Dans son offre, la société « ATALYS Sarl » a présenté son entreprise en indiquant qu'elle a existé en tant qu'établissement de 2006 à 2020 ayant exercé dans le même domaine d'activités. C'est donc, sur cette base qu'elle a délivré des attestations de travail aux membres de son personnel qui figurent dans son offre ».



- Concernant la variation des motifs de rejet de l'offre de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » :

« Il s'agit d'une erreur de saisie qui n'a pu être constatée lors de la relecture ».

- Sur la combinaison des critères de qualification des anciennes entreprises et de celles naissantes à la société « ATALYS SARL » :
  - « Nous n'avons pas combiné les critères de capacités applicables aux anciennes entreprises et aux entreprises naissantes. En effet, c'est par une erreur matérielle que des chiffres d'affaires (CA) se sont retrouvés sur la ligne de la société « ATALYS Sarl », étant donné que les montants de CA dont il s'agit ne sont pas ceux de ATALYS ».
  - « ..., la société ATALYS a existé de 2006 à 2020 comme établissement. C'est pourquoi nous avons accepté les attestations de travail délivrées par cette dernière ».
  - « Le montant du Chiffre d'Affaires Moyen Annuel fixé pour le lot 1 à savoir, quarante millions (40.000 000) FCFA a été obtenu en multipliant le coût prévisionnel du lot par le coefficient de 1,2 (ce coefficient se situe généralement entre 1 et 1,5) :  $(32\ 219\ 100 \times 1,2 = 38\ 662\ 920 \approx 40\ 000\ 000)$ .
  - « La COE n'a pas calculé de chiffres d'affaires moyens annuels pour la société « ATALYS Sarl », dans la mesure où elle est une entreprise naissante. Les trois (03) montants de chiffres d'affaires moyens annuels qui lui ont été attribués ne sont pas les siens. Ces montants se sont retrouvés là par une erreur matérielle ».
- Sur un éventuel conflit d'intérêt avec la société « ATALYS SARL » : « Je n'ai pas de lien avec la société ATALYS Sarl. Mais, je sais que c'est cette structure qui faisait l'entretien des bureaux de l'EX- ACDT où j'étais PRMP. Son contrat avait été signé avant que je ne prenne service à l'ACDT. Donc, je n'ai pas participé à la procédure de sa sélection. C'est également elle qui fait actuellement l'entretien des bureaux de la « SIRAT SA ». Son contrat a été également signé avant la naissance de la « SIRAT SA ». En résumé, c'est la première fois que je participe à une évaluation où ATALYS est soumissionnaire ».

Au sujet du favoritisme au profit de la société « ATALYS SARL », des manœuvres pour lui attribuer ce marché sur la base des pièces visiblement présumées fausses au mépris des dispositions des articles 7 et 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « Non, je ne reconnais pas ces faits et incriminations parce que : Entreprise naissante, ATALYS remplit tous les critères de qualifications pour le marché »

Pour preuve :

- « Entreprise naissante, ATALYS remplit tous les critères de qualification pour gagner le marché.
- La présence du montant du Chiffre d'Affaires moyens annuels qui se sont retrouvés dans son tableau de vérification des critères de qualifications relève d'une erreur matérielle comme expliqué plus haut.
- Cette erreur n'est pas intentionnelle et n'est pas de nature à favoriser ATALYS ».
- « La société ATALYS n'a pas été évaluée à la fois en tant qu'entreprise ancienne et entreprise naissante. Son offre a été évaluée uniquement selon les critères d'une entreprise naissante et c'est ainsi qu'elle a été déclarée attributaire provisoire ».

*[Handwritten signatures and initials in blue ink]*

## 2- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SIRAT SA

Lors de son audition et en réponse aux questions de la Commission de Règlement des Différends et de la Commission disciplinaire, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la « SIRAT SA » a déclaré ce qui suit :

- « En tant que C/CCMP de la « SIRAT SA », il y a certaines irrégularités qui sont du domaine de la PRMP et que la séparation des fonctions m'interdit de m'y poursuivre. Toutefois, je justifie l'erreur sur le Chiffre d'affaires par une inattention ».
- « Il n'y a pas eu combinaison des critères de capacités applicables aux anciennes entreprises et aux entreprises naissantes. La « SARL ATALYS » a été considérée comme une entreprise naissante. C'est fort de ça que j'ai validé les résultats de la COE ».
- « J'ai accepté les attestations de travail délivrées sans aucune réserve parce qu'en matière de changement de statut juridique d'une entreprise, les contrats et des expériences acquis par le personnel d'encadrement ou le personnel tout court restent valides ».
- « Nous avons pour usage de multiplier le montant estimé à la prestation (qui dans ce lot tourne autour de 33 à 35. 000 000) pour un coefficient de 1,2 ce qui donne approximativement le montant de (40.000 000) quarante millions. Pour me résumer : le montant estimatif pour lot 1 est de 32.219.100 qu'on a multiplié par 1,2 ce qui donne 38.662 920 qu'on a arrondi à 40. 000 000 » ;
- « Il n'y a jamais eu calcul du chiffre d'affaires de la société « ATALYS SARL ». C'est une erreur due au fait que le tableau qui a servi à vérifier la qualification du premier soumissionnaire plus disant du premier lot qu'est « THIS THE HIGH SUCCES » a été copié et les mentions de la 4<sup>ème</sup> ligne n'ont pas été corrigées. Elles devraient être corrigées pour laisser place à l'attestation de capacité fournie et à l'assurance des risques professionnels » ;
- « Le chiffre d'affaires annuel moyen n'a jamais existé pour la société « ATALYS SARL ». Elle est une entreprise naissante » ;
- « Je n'ai aucun lien particulier avec la société « ATALYS SARL ». Toutefois, elle était titulaire de l'entretien et des nettoyages des postes de péage et de péage/pesage d'Ekpè et d'AZOZON pour l'année 2021. Actuellement elle est soumissionnaire pour le DAO en référence ».
- Sur la complicité de favoritisme au profit de la société « ATALYS SARL », de manœuvres orchestrées pour lui attribuer ce marché sur la base des pièces visiblement présumées fausses au mépris des dispositions des articles 7 et 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin :
  - o « Je n'ai jamais reconnu les faits. Et pour n'avoir pas reconnu les faits, les incriminations ne me sont pas opposables » ;
  - o « Il y a eu une erreur matérielle due au copier et coller que nous avons l'habitude de faire ce qui a fait transparaître dans la quatrième colonne les informations du soumissionnaire « THIS THE HIGH SUCCES » pour les propositions de « ATALYS SARL ». Lesquelles mentions n'ont pas du tout été utilisées pour la qualification de la « SARL ATALYS ». Elle (ATALYS SARL) a été évaluée sur les propositions qu'elle a fournies en tant qu'entreprise naissante ».
- « Je voudrais dire à l'attention de l'ARMP que le soumissionnaire « ATALYS SARL » n'a jamais été évalué sous les critères d'entreprise ancienne et entreprise naissante. Le soumissionnaire « ATALYS SARL » a bien été évalué en tant qu'entreprise naissante et elle-même avait à l'appui



de son offre, fourni les informations nécessaires pour qu'il y ait besoin d'adjoindre d'autres informations ».

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des faits, des moyens des parties et de l'instruction, les constats suivants :

##### **Constat n°1**

La variation dans les motifs de rejet de l'offre de la société « OSMAK GROUP INTER SARL ».

##### **Constat n°2**

La combinaison injustifiée des critères de capacités applicables aux anciennes entreprises et aux entreprises naissantes à l'offre de la société « ATALYS SARL ».

##### **Constat n°3**

La prise en compte des attestations signées à son personnel par la mandataire de la société « ATALYS SARL » attributaire provisoire du marché en cause au titre des années 2010 à 2017 alors que cette société est créée le 28 février 2020 conformément au registre de commerce et de crédit mobilier N°RCCM RB/COT/20 B 26372. Aucune preuve n'a été jointe à l'offre ni au dossier transmis à l'ARMP pour établir que cette société a exercé sous un ancien nom.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE**

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto saisine porte sur la sanction des auteurs des irrégularités décelées par la décision n°2022-094/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2022.

#### **SUR LES IRREGULARITES CONSTATEES ET LA SANCTION DE LEURS AUTEURS.**

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visées au présent article* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine de l'ARMP vise à sanctionner les auteurs des irrégularités ci-après :

- variation dans les motifs de rejet de l'offre de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » ;
- combinaison injustifiée des critères de capacités applicables aux anciennes entreprises et aux entreprises naissantes à l'offre de la société « ATALYS SARL » ;
- prise en compte des attestations signées à son personnel par la mandataire de la société « ATALYS SARL » attributaire provisoire du marché en cause au titre des années 2010 à 2017

alors que cette société est créée le 28 février 2020 conformément au registre de commerce et de crédit mobilier N°RCCM RB/COT/20 B 26372 ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle qu'en ce qui concerne la variation des motifs de rejet de l'offre de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » et la combinaison injustifiée des critères de capacités applicables aux anciennes entreprises et aux entreprises naissantes à l'offre de la société « ATALYS SARL », la rédaction de la lettre de notification et du rapport d'analyse des offres sont truffés d'erreurs ;

Que ces erreurs bien que matérielles ont généré un différend entre la société « OSMAK GROUP INTER SARL » et la « SIRAT SA » avec des implications sur la longueur de la procédure de passation du marché en cause ;

Que pour rappel, en dehors de l'erreur sur le montant où, au lieu d'écrire en lettres trois cent cinquante mille, il est écrit trois cent cinquante », si bien qu'en saisissant l'ARMP, la société « OSMAK GROUP INTER SARL » avait des informations erronées sur le prix du poste relatif au balayage et à l'astiquage des sols (entretien des bureaux, toilettes, cuisines, couloirs, terrasses) qui serait fixé à 350 F comme prix mensuel proposé par l'attributaire provisoire du marché ;

Que de plus, la PRMP de la « SIRAT SA » a appliqué à la société « ATALYS SARL » à la fois les critères d'une ancienne et nouvelle entreprise dans le rapport d'analyse des offres validé par la CCMP de la « SIRAT SA » en lui trouvant des chiffres d'affaires sur des années où elle n'est pas censée avoir exercé tout en prenant en compte son attestation financière ;

Qu'en outre, il est mentionné comme motif de rejet de l'offre de la société « OSMAK GROUP INTER SARL » « offre déclarée non conforme pour l'essentiel » et dans la lettre de notification de « fin de procédure » au lieu de « notification des résultats ou de non attribution du marché » adressée à la requérante, il est écrit que son offre « a été évaluée non économiquement la plus avantageuse », si bien qu'en saisissant l'organe de régulation, la requérante ne connaissait pas les vrais motifs de rejet de son offre ;

Qu'il est paradoxal que tout au long du processus de passation de ce marché, ni les membres de la COE ayant apposé leur signature, ni les membres de la CCMP ayant validé les résultats des travaux d'analyse des offres, n'aient pu relever, à aucun moment, lesdites erreurs ;

Que comme si tout cela ne suffisait pas, la PRMP de la « SIRAT SA » avec la COE, ont pris en compte des attestations de travail signées à la date du 30 mai 2022 par la mandataire de la société « ATALYS SARL » à son personnel au titre des années 2010 à 2017 et produites dans son offre pour se faire qualifier alors que cette société n'a été créée que le 28 février 2020 conformément au registre de commerce et de crédit mobilier N°RCCM RB/COT/20 B 26372 ;

Qu'étant créée le 28 février 2020 et n'ayant fourni aucune preuve de la mutation d'un précédent établissement ATALYS en société « ATALYS SARL » dans l'offre de cette société, la COE ne devrait nullement tenir compte des attestations délivrées au personnel de cette société et qui sont antérieures au 28 février 2020 sans demander à celle-ci de les fournir (en termes d'informations complémentaires) afin de lever toute équivoque ;

Que contre toute attente, la COE a analysé l'offre de la société « ATALYS SARL », attributaire provisoire sans tenir compte, ni de la date de délivrance ni de la preuve justifiant la validité des attestations délivrées au titre d'une période antérieure à la création de la société « ATALYS SARL » et paradoxalement la CCMP de la SIRAT SA a validé ces résultats sans la moindre observation ;

Que la PRMP de la « SIRAT SA » a soutenu que « Dans son offre, la société ATALYS Sarl a présenté son entreprise en indiquant qu'elle a existé en tant qu'ETABLISSEMENT de 2006 à 2020 ayant exercé dans le même domaine d'activités », alors qu'aucune preuve soutenant une telle déclaration n'a été jointe à son offre tout comme s'il l'avait vu exercer depuis 2006 ;

Qu'il revenait à la société « ATALYS SARL » de soutenir des informations données dans son offre par des preuves irréfutables ;

Qu'à l'analyse, le défaut de production de la preuve de l'existence de ladite entreprise de 2006 à 2020, ne permet pas de tenir compte de l'ancienneté des expériences antérieures du personnel concerné ;

Que les attestations de travail produites ne peuvent être valablement prises en compte en l'état pour établir la capacité technique de la société « ATALYS SARL » pour l'exécution de ce marché ;

Que les erreurs multiples et successives de la PRMP de la « SIRAT SA », validées par la CCMP, qu'elles soient commises de bonne ou de mauvaise foi, ont eu des impacts négatifs sur le processus de passation du marché en cause et méconnaissent :

- les principes de la transparence des procédures ainsi que d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition édictés entre autres, par l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le droit à l'information de la société « OSMAK GROUP INTER SARL », un des éléments importants des principes de la transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats, prescrit par l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues », pour lui avoir communiqué des informations inexacts et erronées sur les motifs de rejet de son offre et sur certains postes de l'offre de l'attributaire provisoire du marché en cause ;
- les dispositions de l'article 10 point g du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin selon lesquelles : « Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. Sa motivation doit être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres » ;
- les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation selon lesquelles : « la Personne responsable des marchés publics est responsable au sein de l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés... » ;
- les dispositions de l'article 4 point 6 du même décret définissent la faute lourde comme : « la violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;
- les dispositions de l'article 9 point h du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique précisent : « L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celle-ci » ;

Qu'en agissant ainsi, les intéressés ont fait preuve de manque de professionnalisme et violé les dispositions de la réglementation des marchés publics ci-dessus rappelées, ce qui est constitutif de



fautes lourdes à la charge respective de la PRMP et du C/CCMP de la « SIRAT SA », et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 point 6 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation, et de l'article 6 point 6 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu :

- d'annuler la décision d'attribution du marché en cause à la société « ATALYS SARL » pour défaut de qualification ;
- d'ordonner la reprise de l'analyse des offres conformément à la réglementation en vigueur en la matière et en corrigeant toutes les erreurs commises dans ledit rapport ;
- de faire prononcer par leur supérieur hiérarchique, des sanctions de suspension de leurs fonctions à l'encontre de la PRMP et du C/CCMP de la « SIRAT SA » en application des dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Les juridictions compétentes sont saisies aux fins.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les irrégularités relevées par la décision n°2022-094/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2022 portant entre autres auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire, dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'offres ouvert national n° S\_DOP\_53681 du 20 mai 2022 dans le cadre de la sélection de prestataires pour la signature d'accord-cadre relatif à l'entretien et au nettoyage du siège et des postes de péage et de péage/pesage de la SIRAT SA (lot 1) sont établies.

**Article 2 :** L'attribution provisoire du marché dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert national n° S\_DOP\_53681 du 20 mai 2022 dans le cadre de la sélection de prestataires pour la signature d'accord-cadre pour l'entretien et le nettoyage du siège et des postes de péage et de péage/pesage de la SIRAT SA (lot 1), est annulée.

**Article 3 :** Le Directeur Général de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement Territoire (SIRAT S.A) est saisi aux fins de prononcer des sanctions de suspension de leurs fonctions à l'encontre de :

- Monsieur EMILE COSSI MONLANDJO, titulaire de la carte d'identité nationale n°201692901 expirant le 04/10/2023 délivrée à la Préfecture de Cotonou, PRMP de la SIRAT SA au moment des faits ;
- Monsieur RAYMOND ZINSOU, titulaire de la carte d'identité nationale n°20164920 expirant le 10/04/2023 délivrée à la Préfecture de Cotonou, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SIRAT SA au moment des faits.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT S.A) au moment des faits ;

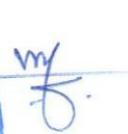


- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT S.A) au moment des faits ;
- au Directeur Général de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT S.A) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et de Développement Durable ;
- au Ministre des Infrastructures et des Transports ;
- au Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
- au Procureur Spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
(Président de la CR)



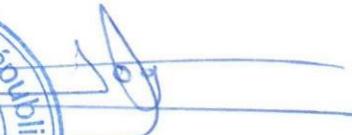
**Carmen Sinani Orédolla GABA**  
(Vice-Présidente du CR)



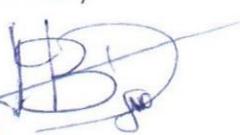
**Francine AISSI HOUANGNI**  
(Membre du CR)



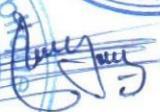
**Martin Vihoutou ASSOGBA**  
(Membre du CR)



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)



**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)